



PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

DOCUMENT GRAPHIQUE PARTIE NORD

Echelle: 1/5000

ARRÊTÉ

Le 24 janvier 2013

APPROUVÉ

PIECE DU PLU

4.4



N°	DESTINATION/PLU	SURFACE	BENEFICIAIRE
EMPLACEMENTS RESERVES DU DOMAINE COMMUNAL			
1	Extension du centre de secours - parcelles A2 202 et A2 205 en partie	286 m²	Commune
2	Aménagement d'un espace ouvert de loisirs au nord de la zone d'activités - parcelles C 205 et C 207 en partie	977 m²	Commune
EMPLACEMENTS RESERVES DU POUVOIR			
3	Parking de livraison de marchandises - parcelles D 201, D 182, D 202, D 203, D 204, D 205 et D 206 en partie	1 689 m²	Commune
4	Aménagement d'une aire de livraison de marchandises - parcelles A1 422 et A1 423 en partie	538 m²	Commune
5	Création d'une aire de livraison de marchandises - Nord du Pédicel - parcelles A2 303	83 m²	Commune
6	Décharge de traitement à l'arsenic	366 m²	Commune
EMPLACEMENTS RESERVES DE DODLAN			
7	Rue piétonne - Création d'un parking parcelle A2 221 en partie	325 m²	Commune
8	Acquisition d'une zone non communale à la charge - parcelles A2 372 et A2 373	175 m²	Commune
9	Création d'un parking à l'entrée de Dodlan - parcelle F 55	853 m²	Commune
AUTRES EMBLEMES			
10	Création d'un parking à Tou Coeur - parcelle E 130	130 m²	Commune
11	Amélioration de la sécurité routière à l'entrée de la zone d'activités A 152 et A 153	43 m²	Commune
12	Extension de parking existant au-delà de l'avenue - parcelle C 306 en partie	1347 m²	Commune
EMPLACEMENTS RESERVES CHEMINS			
13	Protection de chemin de Saint Cernan	700 m²	Commune
14	Protection de chemin du Parc Du	501 m²	Commune
15	Protection de chemin de la Vallée de Sénéchal	523 m²	Commune
16	Protection de chemin de Kersann	973 m²	Commune
17	Passeage parcelle 175 entre deux chemins de randonnée	120 m²	Commune
18	Connexion entre deux chemins de randonnée à Nalvars	163 m²	Commune
19	Connexion entre deux chemins de randonnée à Quion	487 m²	Commune
20	Protection du chemin d'accès à Kerkou	872 m²	Commune
21	Protection d'un chemin à Mandic	2346 m²	Commune
22	Protection de chemin de randonnée à Mandic	1 1376 m²	Commune
23	Connexion entre deux chemins de randonnée à Thomas	561 m²	Commune
24	Connexion entre deux chemins de randonnée à proximité des équipements sportifs	1214 m²	Commune
25	Protection et acquisition d'un chemin de randonnée au Nord de Dodlan	2005 m²	Commune
26	Interconnexion entre deux chemins de randonnée au Nord de Dodlan	5070 m²	Commune
27	Protection et acquisition d'un chemin de randonnée passé dans le parc naturel de Saint Gildard	513 m²	Commune
28	Interconnexion entre deux chemins de randonnée au sud du Parc Gildard	5070 m²	Commune
29	Liaison piétonne à Dupou	101 m²	Commune
30	Connexion d'un chemin de randonnée jusqu'à la départementale - longéef Fortalez	4507 m²	Commune
31	Protection d'un chemin de randonnée au nord de Dodlan	2682 m²	Commune
32	Protection d'un chemin de randonnée à l'ouest de Nergalon	1000 m²	Commune
33	Protection d'un chemin permettant d'accéder à l'ouest de Dodlan	1387 m²	Commune
34	Liaison piétonne au-delà de Kerkou	251 m²	Commune
35	Liaison piétonne au-delà de Kergoual	2200 m²	Commune
36	Liaison piétonne au-delà de Buzac Kerkou	4527 m²	Commune
37	Liaison piétonne au-delà de Kerkou	1181 m²	Commune
38	Liaison piétonne au-delà de Pailly Laly	303 m²	Commune
39	Liaison piétonne au bourg	225 m²	Commune
40	Liaison piétonne au lieu de La-Héker	712 m²	Commune
41	Liaison piétonne, lieu de Pailly Kerkou	342 m²	Commune

- Sites archéologiques
 - Bande inconstructible des 100 mètres
 - Tracé indicatif de rivage
 - Espaces proches du rivage
 - Cheminements doux à préserver
 - Emplacements réservés
 - Préservation des commerces: changement de destination soumis à autorisation
 - Marges de recul liées aux routes départementales
 - Cours d'eau :
 - Permanent
 - Intermittent
 - Inconnu
 - Risques de submersion marine
 - Limites communales
 - Composants de la trame verte et bleue :
 - Ash
 - Nsh
 - N
 - Nm
 - Ns
 - Nsm
- ZONES URBAINES**
- UA - Ce secteur correspond à un type d'urbanisation relativement dense, en ordre continu. Cette zone est à caractère principal d'habitat, de services et d'activités compatibles avec l'habitat.
 - UB - La zone UB correspond à un type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu. Elle est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.
 - UC - La zone UC correspond à un type d'urbanisation aérée en ordre discontinu. Elle est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.
 - US - La zone US est destinée aux activités et installations incompatibles avec l'habitat.
 - UI - La zone UI correspond à la friche industrielle située au cœur de Dodlan. Seules les activités artisanales, commerciales et liées au business sont autorisées. Il s'agit d'activités des activités liées à l'hébergement touristique.
 - UE - Cette zone est dédiée aux équipements collectifs et de loisirs (équipements scolaires, sportifs et associatifs).
 - UP - La zone UP correspond à la station d'épuration de Clohars-Carnoët.
 - UP - La zone UP est une vocation portuaire (piège et plateau).
 - UZAC - Elle correspond à la ZAC du Pouldu.
- ZONES A URBANISER**
- UAU - Zone mixte à vocation d'accueil d'habitat et de commerces. Secteur d'urbanisation dense au regard de la proximité des équipements et des commerces du centre-bourg.
 - UAZAC - Cette zone correspond à la ZAC des Hauts du Sénéchal.
 - UAU - Zone à vocation d'activités.
 - UAU - Cette zone est destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - UAU - Zone dédiée aux équipements hôteliers et aux colonies de vacances.
 - ZAU - Zone d'urbanisation à long terme. L'ouverture à l'urbanisation des zones ZAU ne peut se faire qu'après modification ou révision du PLU.
- ZONES AGRICOLES**
- A - Espace lié et nécessaire à l'activité agricole.
 - Ash - Ce secteur de la zone A correspond aux zones humides reconnues sur le territoire communal.
- ZONES NATURELLES**
- N - Il s'agit d'une zone de protection stricte en raison de la qualité des paysages, de l'intérêt écologique ou de la valeur des bâtiments.
 - NH - Ce secteur correspond à des entités bâties situées dans la zone agricole. Il s'agit de constructions comprises dans un périmètre de 100 mètres autour d'une exploitation agricole.
 - Nr - Ce secteur correspond à des entités bâties situées dans la zone agricole. Il s'agit de constructions situées en dehors du périmètre de 100 mètres autour d'une exploitation agricole.
 - Nsa - Ce secteur correspond à des activités commerciales et artisanales au sein des hameaux. Leur développement sera limité au regard de la loi Littoral notamment. Seules des extensions mesurées des constructions existantes sont permises.
 - Ns - La zone Ns correspond aux établissements de terrain de camping existants.
 - Nsa - Le secteur Nsa est dédié aux aménagements légers de loisirs à l'intérieur d'un espace construction n'est autorisée.
 - Nn - Ce secteur correspond aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les valeurs nécessaires au maintien des zones des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
 - Nsm - Idem que le secteur Ns mais correspond à la partie maritime.
 - Nmo - Ce secteur correspond aux zones de mouillage autorisées sur le DPM.
 - Nsh - Ce secteur délimite les zones humides reconnues sur le territoire communal.

